



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2023 - DCAT-BEPE- *MS* du 22 MAI 2023

**mettant en demeure la société Geyer frères
de respecter certaines prescriptions pour ses installations
sises sur le territoire de la commune de Munster**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 mars 2023 ;

Vu le courrier préfectoral réceptionné le 6 avril 2023 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu les courriels des 11 et 12 avril de la société Geyer Frères présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société Geyer Frères est tenue de respecter les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié relatif aux installations électriques ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 16 janvier 2023, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques pour l'année 2022 et la justification de la réalisation des travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport ;

Considérant, par conséquent, que la prescription 11.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 susmentionné n'est pas respectée ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

Considérant que la réponse de l'exploitant par courriels des 11 et 12 avril 2023 n'apporte pas d'élément nouveau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Geyer Frères, sise Route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié, dans un délai de 15 jours, pour la justification de la réalisation des travaux, réparations ou observations mentionnés dans les rapports de contrôle annuels de vérification des installations électriques du 28 avril 2022.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Geyer frères.

Une copie est adressée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de Munster.

Pour le préfet
le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.